

ARRÊTÉ N° 09/2024 : DELEGATION A MONSIEUR RAPHAEL PRACA DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Président le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 22 juillet 2020 portant élection des membres du Bureau.

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité du Syndicat intercommunal, il est nécessaire de prévoir une délégation aux Vice-présidents.

Nous, **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine (SICGP),

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur Raphaël PRACA, 2ème Vice-président du SICGP est chargé est chargé des ressources humaines du syndicat.

A ce titre, il est habilité à signer :

- Les contrats relatifs à des stages non rémunérés ;
- Les contrats pour les emplois saisonniers et remplacement ;
- Les renouvellements de conventions avec le CIG
- Tous documents administratifs relatifs au recrutement d'agent permanent et non permanent, titulaire ou contractuel (CDD, arrêté de nomination,) ;
- Tous documents relatifs à la gestion administrative des stagiaires et apprentis (lettre de réponse à une demande de stage, convention, contrat, ...) ;
- Tous documents administratifs relatifs à la carrière, aux positions administratives, au temps de travail, (décision d'avancement grade ou échelon, tableau annuel, détachement, ...) ;
- Tous documents relatifs à l'évaluation des agents (entretien professionnel, ...) ;
- Tous documents relatifs à un arrêt de travail, à la maladie, à la longue maladie, à la maladie professionnelle d'un agent (décision de mise en CLD, CLM, ...) ;
- Tous documents relatifs à la discipline (décision de sanction disciplinaire, rapports, ...)
- Mandatement de la paye et charges sociales afférentes des agents ;
- Tous documents relatifs aux éléments variables de la paye des agents (IFSE, ...) ;
- Les conventions avec le CIG.

ARTICLE 2 : Cette délégation est donnée pour la durée du mandat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera délivrée à :

- Monsieur Raphaël PRACA
- Monsieur le Receveur du Syndicat Intercommunal

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 03 JUL. 2024

Transmis en Préfecture et affiché le 03 JUL. 2024

Signatures :

Raphaël PRACA
Deuxième Vice-président du
Syndicat intercommunal


Arnaud PERICARD
Président du syndicat intercommunal